

**RÈGLEMENT (CE) N° 2605/97 DE LA COMMISSION**  
**du 22 décembre 1997**

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix  
d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.  
<sup>(2)</sup> JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.  
<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 50	052	87,9
	204	81,6
	624	200,4
	999	123,3
0707 00 40	624	134,7
	999	134,7
0709 10 40	220	211,5
	999	211,5
0709 90 79	052	99,7
	999	99,7
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	052	27,6
	204	47,5
	388	29,6
	448	27,4
	528	44,4
	999	35,3
	999	35,3
0805 20 31	052	58,9
	204	54,2
	999	56,6
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	67,7
	464	156,8
	624	77,3
	999	100,6
	999	100,6
0805 30 40	052	88,5
	400	55,5
	528	36,3
	600	86,5
	999	66,7
	999	66,7
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	060	45,0
	064	53,3
	400	83,7
	404	90,6
	720	62,8
	804	84,0
	999	69,9
	999	69,9
0808 20 67	052	97,6
	064	88,2
	400	91,4
	999	92,4

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».